

# Le décès d'un proche

---

Lors du décès d'un proche on se trouve brutalement confronté aux questions "Quoi faire ?", "Où aller ?", "Vers qui se tourner ?"

**En règle générale, ce sont les pompes funèbres qui effectuent les démarches auprès des services habilités,** notamment pour la demande de fermeture de cercueil, la crémation, le transport pour obsèques, l'autorisation d'inhumer dans le cimetière choisi.

Mais la validation de ces actes s'effectue en mairie. Si c'est à vous que revient cette tâche, il faut :

## Déclarer le décès

---

Se présenter en mairie du lieu de décès avec le certificat de décès délivré par le médecin dans les 24h de la constatation de celui-ci, une pièce prouvant l'identité du défunt ainsi que le livret de famille (sauf cas particuliers).

## Obtenir l'acte de décès

---

A la suite de cette déclaration, il vous sera remis un acte de décès, document indispensable pour la suite des demandes et l'autorisation de procéder aux obsèques.

## Organiser les funérailles : inhumation

---

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise des pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Ce peut être :

- dans le cimetière de la commune si le défunt habitait Uzès,
- dans le cimetière de la commune où il est décédé,
- dans celui de la commune où est situé le caveau de famille.
- L'inhumation est aussi possible ailleurs, mais le maire de la commune concernée peut la refuser.
- Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille...

## Acheter une concession funéraire

---

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F20851&cHash=72119ff33187b639b7ab6d85456bc35e?>

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

Le service Etat Civil d'Uzès s'occupe des cimetières communaux :

- > lors de l'inhumation, il propose différents types de concessions, renouvelables :
  - concession trentenaire : 30 ans
  - concession cinquantenaire : 50 ans
- > lors d'une crémation, concession au colombarium :
  - concession trentenaire : 30 ans.

Plusieurs options sont proposées. La commune dispose également d'un espace aménagé, appelé Jardin du souvenir.

Dans les deux situations, la concession peut être individuelle, collective ou familiale lors de l'acquisition.

## Afin de préparer cette démarche ou se renseigner

- > Prenez rendez-vous auprès du service en mairie d'Uzès.
- > Munissez vous d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

## Horaire d'accueil du service Etat Civil - cimetières pour achat de concession

- > Tous les mardis et jeudis, sur rendez-vous uniquement de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

## Saisir le tribunal judiciaire (anciens tribunaux d'instance/de grande instance)

Vous voulez saisir le tribunal judiciaire ? La demande en justice se fait par assignation.

La demande peut également être faite par requête dans les cas particuliers prévus par la loi.

Nous vous présentons les informations à connaître.

## Quelles sont les affaires jugées au tribunal judiciaire ?

---

Le tribunal judiciaire est compétent pour **juger toutes les affaires que la loi n'a pas confiée à un tribunal spécialisé.**

Pour certains litiges, le tribunal judiciaire est le seul tribunal compétent. Exemples : actions en responsabilité médicale, actions en responsabilité liées à une construction immobilière, contestation des décisions en assemblée générale.

Certains tribunaux judiciaires sont spécialisés et seuls compétents pour certaines matières. Exemple : affaires de sécurité sociale.

## Quel tribunal judiciaire saisir ?

---

**En général**, vous devez saisir le tribunal judiciaire **du domicile de votre adversaire** (ou de l'un de vos adversaires).

En matière de **contrat** (achat, location, vente, prestation de service...), vous pouvez aussi saisir le tribunal **du lieu de livraison** ou celui **du lieu d'exécution** de la prestation de service.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F20851&cHash=72119ff33187b639b7ab6d85456bc35e?>

En matière de **réparation d'un préjudice** (hors contrat), vous pouvez aussi saisir le tribunal **du lieu où vous avez subi le dommage**.

**Dans certains cas**, la loi désigne **un autre tribunal judiciaire que celui du domicile de votre adversaire** :

- Si l'affaire concerne un , vous devez saisir le tribunal du lieu où se situe l'immeuble.
- Si l'affaire concerne une **succession**, vous devez saisir le tribunal judiciaire du dernier domicile de la personne décédée.

## Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

## À quel service ou juge du tribunal judiciaire adresser votre demande ?

L'activité du tribunal judiciaire est partagée entre **différents services selon le type de litige**. Il y a des juges **spécialisés dans certaines matières**.

Si la matière est **confiée à un juge spécialisé** du tribunal, c'est à ce juge spécialisé que votre demande doit être adressée. Il peut s'agir du juge aux affaires familiales, du juge des contentieux de la protection, du juge de l'exécution.

Lorsque la matière n'est pas confiée à un juge spécialisé, les demandes ordinaires sont adressées au tribunal judiciaire et les demandes de référé et d'ordonnance sur requête sont adressées au président du tribunal judiciaire.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

TYPE D'AFFAIRES	SERVICE OU JUGE COMPÉTENT
Tutelle, bail d'habitation, crédit à la consommation, surendettement	<a href="#">Juge du contentieux de la protection</a> (particuliers)
Divorce, autorité parentale	Juge aux affaires familiales (Jaf)
Saisies, saisie des rémunérations, difficultés d'exécution d'une décision de justice	<a href="#">Juge de l'exécution (Jex)</a> (particuliers)
Affaire de sécurité sociale et incapacité	Tribunal judiciaire, pôle social

- > Droit des personnes (état civil, filiation, adoption...)
  - > Successions
  - > Propriété immobilière
- Tribunal judiciaire

Autres affaires civiles

Tribunal judiciaire

#### À noter

Dans certaines zones géographiques, le contentieux de la protection et les litiges dont le montant ne dépasse pas 10 000 € (hors matières spécialisées) sont jugés au [tribunal de proximité](#) (particuliers).

## Comment présenter votre demande : assignation ou requête ?

Le recours à un avocat peut être obligatoire selon le type de procédure et selon le montant du litige. Avant d'entamer vos démarches, **vérifiez si vous devez prendre un avocat (particuliers)**.

La [tentative préalable de conciliation, médiation ou procédure participative est obligatoire](#) (particuliers) pour certains litiges.

Vous devez saisir le tribunal par assignation ou par requête.

La requête est possible lorsque le montant de vos demandes n'excède pas 5 000 € ou dans certaines matières fixées par la loi (par exemple en matière de tutelles ou d'autorité parentale).

Pour déterminer la valeur du litige, il faut prendre en compte le **montant total des demandes**. Il arrive que vous ne puissiez pas chiffrer la valeur du litige (par exemple si vous demandez l'annulation d'un contrat). Dans ce cas, vous devez saisir le tribunal par assignation.

Si vous êtes d'accord avec votre adversaire pour faire trancher votre litige par le tribunal, vous pouvez utiliser une requête conjointe.

#### À savoir

pour obtenir en urgence des mesures provisoires, en attendant le procès principal, vous pouvez utiliser une [procédure en référé](#) (particuliers).

## Assignation

Si votre litige concerne une procédure où [la représentation par avocat est obligatoire](#) (particuliers), c'est à l'avocat de rédiger l'assignation.

## Où s'adresser ?

### Avocat

Vous pouvez saisir le tribunal en faisant délivrer à votre adversaire une assignation par un commissaire de justice.

## Où s'adresser ?

### Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Votre assignation doit comporter des mentions obligatoires :

- > Désignation du tribunal compétent
- > Lieu, jour et heure de l'audience (informations que vous devez obtenir auprès du tribunal)
- > Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)
- > Identité complète des parties
- > Motifs du litige
- > Liste des pièces
- > Démarches entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative
- > Mode de comparution de votre adversaire devant la juridiction, c'est-à-dire s'il doit prendre un avocat, dans quel délai
- > Conséquences en cas de non comparution de votre adversaire

Vous devez chiffrer vos demandes ( 100 € de dommages-intérêts par exemple).

L'assignation constitue vos *conclusions*, c'est-à-dire vos demandes et vos arguments.

#### À savoir

il est possible de demander une somme correspondant aux frais que vous avez dû engager pour la procédure (frais de déplacement, timbres...).

Lorsque l'avocat est obligatoire (particuliers), l'assignation doit contenir la *constitution* de votre avocat, c'est-à-dire que ce dernier doit être désigné comme votre représentant. Il s'agit d'une mention obligatoire.

Dans votre assignation, vous pouvez demander à ce que la procédure se déroule sans audience.

L'assignation doit être déposée au tribunal judiciaire au moins 15 jours avant la date d'audience.

Si la date d'audience a été communiquée par voie électronique, l'assignation doit être déposée dans le délai de 2 mois à compter de cette communication.

Le non respect des délais entraîne la *caducité* de l'assignation, c'est-à-dire que l'assignation est nulle et que vous devez en refaire une nouvelle.

#### À savoir

lorsque la représentation par avocat est obligatoire, votre adversaire dispose de 15 jours à compter de la délivrance de l'assignation, pour choisir un avocat. Ce dernier transmet au tribunal son *acte de constitution* c'est-à-dire le document le désignant comme avocat.

## Requête

Une tentative de [conciliation, de médiation ou d'une procédure participative](#) (particuliers) est **obligatoire** avant l'introduction de la requête pour **les demandes en paiement d'une somme inférieure ou égale à 5 000 €**. C'est aussi le cas pour certains litiges spécifiques (par exemple troubles anormaux de voisinage, actions en bornage...).

Vous pouvez rédiger la requête vous-même [lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire](#) (particuliers) ou bien demander à un avocat de le faire.

### Où s'adresser ?

#### [Avocat](#)

Vous pouvez utiliser un modèle de requête ou bien la rédiger sur papier libre.

Vous devez joindre à votre requête les copies de vos pièces justificatives (facture, contrat, devis, ...).

Vous pouvez demander dans votre requête que la procédure se déroule sans audience.

La requête doit comprendre les éléments suivants :

- > Identité complète des parties
- > Tribunal saisi
- > Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)
- > Motifs du litige
- > Démarches entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative
- > Liste des pièces

Vous devez chiffrer vos demandes ( 100 € de dommages-intérêts par exemple).

La requête doit être datée et signée.

#### À savoir

il est possible de demander une somme correspondant aux frais que vous avez dû engager pour la procédure (frais de déplacement, timbres...).

La requête complétée doit être déposée ou transmise par courrier au greffe du tribunal compétent.

Une fois que la requête est transmise ou déposée, vous êtes avisé par le tribunal des lieu, jour et heure d'audience. Votre adversaire est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

- > [Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire](#) - Formulaire - Cerfa n°16042\*02
- > [Consentement au déroulement de la procédure sans audience - Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection](#) - Formulaire - Cerfa n°16037\*01

## Requête conjointe

En accord avec votre adversaire, vous pouvez saisir le tribunal par la remise au tribunal d'une requête conjointe.

Cette requête, signée conjointement par vous et votre adversaire, doit indiquer les points d'accord et les

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F20851&cHash=72119ff33187b639b7ab6d85456bc35e?>

points de désaccord.

La requête doit comprendre les éléments suivants :

- › Identité complète des parties
- › Tribunal saisi
- › Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)
- › Motifs du litige
- › Liste des pièces

Elle doit être datée et signée.

#### À noter

la procédure peut se dérouler sans audience. Dans ce cas, la requête conjointe doit comporter l'accord des demandeurs.

## Quel est le coût pour saisir le tribunal judiciaire ?

---

La procédure en elle-même est gratuite.

Vous devez en revanche payer votre avocat et le commissaire de justice (anciennement huissier de justice) chargé de délivrer l'assignation. D'autres frais peuvent s'ajouter en cours de procédure, comme les frais d'expertise par exemple.

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de [l'aide juridictionnelle](#) (particuliers) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

#### À noter

Si vous perdez votre affaire, vous êtes en principe condamné à rembourser les [frais du procès](#) (particuliers) à votre adversaire. C'est ce qu'on appelle les *dépens*.

## Où s'adresser ?

### Maison de justice et du droit

---

Pour s'informer

### Point-justice

---

Pour s'informer

### Avocat

---

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F20851&cHash=72119ff33187b639b7ab6d85456bc35e?>

## Voir aussi...

- › [Déroulement d'un procès civil devant le tribunal judiciaire \(fusion TGI/TI\)](#) (particuliers)
- › [Saisir le tribunal de proximité \(ex-tribunal d'instance\)](#) (particuliers)
- › [Saisir le juge des contentieux de la protection \(crédit à la consommation, bail\)](#) (particuliers)
- › [Accord amiable pour éviter un procès civil](#) (particuliers)
- › [Requête conjointe devant un tribunal civil](#) (particuliers)

## Références

- › [Code de procédure civile : articles 42 à 48](#)  
Compétence territoriale
- › [Code de procédure civile : article 750](#)  
Introduction de l'instance
- › [Code de procédure civile : articles 751 à 755](#)  
Assignation
- › [Code de procédure civile : articles 756 à 759](#)  
Requête
- › [Code de procédure civile : articles 53 à 59](#)  
Modes de saisine
- › [Code de l'organisation judiciaire : articles R211-11 à R211-18](#)  
Compétence territoriale en matière de biens immobiliers

### @ Services en ligne et formulaires



- › [Consentement au déroulement de la procédure sans audience - Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection](#) - Formulaire - Cerfa n°16037\*01
- › [Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire](#) - Formulaire - Cerfa n°16042\*02

### Questions - Réponses



- › [L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ?](#) (particuliers)
- › [Procès civil : comment agir rapidement devant le tribunal ?](#) (particuliers)
- › [Quels sont les modes de preuve dans un procès civil ?](#) (particuliers)

- › [Procès civil : comment apporter un témoignage ?](#) (particuliers)
- › [Comment agir seul devant le tribunal ?](#) (particuliers)
- › [Tribunal d'instance et tribunal de grande instance : que sont-ils devenus ?](#) (particuliers)

## CONTACT



### DÉMARCHES

#### Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès  
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ [etat.civil@uzes.fr](mailto:etat.civil@uzes.fr)

📄 VOIR LA FICHE



### MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

#### HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)